

**AP n° 2022-APC-16-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères  
pour le parc éolien des Portes de Champagne  
sur le territoire des communes des Essarts-le-Vicomte et de la Forestière (51)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-74-IC portant constitution des garanties financières pour le Parc éolien Les Portes de Champagne, exploité par la société PARC EOLIEN DES PORTES DE CHAMPAGNE sur le territoire de Les Essarts-le-Vicomte et La Forestière ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2021, suite à la visite du 7 juillet 2021 ayant pour objet la gestion du parc en cas de mortalité ;

**Vu** l'étude environnementale intitulée « Suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères post-implantation (année 2016) – Parc éolien des Portes de Champagne (51) », réalisée par le bureau d'étude AIRELE et transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur.

**Considérant** que le suivi environnemental de 2015 a mis en évidence une mortalité marquée des chiroptères par l'éolienne E5 durant la période du transit automnal ;

**Considérant** qu'un bridage de l'éolienne E5 a été mis en place en 2016 durant le transit automnal ;

**Considérant** que le suivi environnemental 2016 du parc éolien des Portes de Champagne a permis de vérifier l'efficacité de la mesure corrective en faveur des chiroptères ;

**Considérant** que le suivi mortalité de 2016 n'a pas mis en évidence de mortalité d'oiseaux d'espèces protégées ;

**Considérant** que le prochain suivi environnemental sera mis en place en 2023.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

### **Article 1 : Champ d'application**

La société Parc éolien Les Portes de Champagne, dont le siège social se trouve Cœur Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE cedex, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien des Portes de Champagne, situé sur le territoire des communes de Les Essarts-le-Vicomte et La Forestière.

### **Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre**

Les modalités de bridage suivantes sont mises en place sur le parc :

- période annuelle de bridage : du 1er août au 31 octobre ;
- étendue du dispositif : sur l'éolienne E5 ;
- période journalière de bridage : à partir du coucher du soleil, pendant les 7 premières heures de la nuit ;
- conditions climatiques : lorsque la température est supérieure à 10°C et le vent inférieur à 6,5 m/s, et en l'absence de pluie.

### **Article 3 : Prochain suivi environnemental**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le suivi environnemental sera renouvelé dès le début de l'année 2023, avant la fin des 10 ans d'exploitation du parc éolien. Ce suivi mortalité devra faire l'objet d'un rapport et, le cas échéant, devra comporter des propositions de mesures correctives dans le but de réduire la mortalité avérée due à l'exploitation du Parc éolien des Portes de Champagne. Dans le cas où de nouvelles mesures correctives devaient être mises en place, leur efficacité devra être vérifiée par un nouveau suivi environnemental dès le début de l'année 2024.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cédex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Le Maire de Les Essarts-le-Vicomte et le Maire de Clamanges en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Parc éolien Les Portes de Champagne, dont le siège social se trouve Cœur Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE cedex.

Le Maire de Les Essarts-le-Vicomte et le Maire de Clamanges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 JAN. 2022**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**

  
**Emile SOUMBO**

